



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése au Monit bek



DÉPOSÉ AU GREFFE LE

10 -05- 2019

Greffe

<mark>VIBUNAL DE L'ENTREPRIS</mark>E HAINAUT DIVISION TOURNAL

426

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier): GEOBIOSPIRITE

(en abrégé): GEOBIOSPIRITE

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Chaussée de Courtrai 43 b1 - 7503 Foyennes Belgique

0725

Objet de l'acte : Rectifications des statuts et transfert de l'adresse du siège social

Réunis en assemblée générale extraordinaire ce samedi 4 mai 2019 les administrateurs sont convenu s unanimement : de transférer l'adresse du siège social à : Chemin 85 N°25 7500 Tournai Belgique et de rectifier une erreur paru au moniteur Belge en adoptant les statut suivant :

Membre fondateur en date du 13/04/2019

Gallez Laurent, Chaussée de Courtrai 43 b1 7503 Froyennes - Né à Frameries le 27/06/1977 Robinski David, Avenue des Alliés 145 7540 Kain - Né à Charleroi le 08/07/1974

Gallez Maryline, Rue du Trannoy 7, 7390 Quaregnon. Née à Taisnière sur hon (France) le 09/10/1956 de nationalité française

Fontaine Gauthier, Chemin 85 N°25 7500 Tournai - Né à tournai le 25/11/1971

De LA DÉNOMINATION - DU SIÈGE SOCIAL

Article 1er - L'association prend pour dénomination : " GEOBIOSPIRITE "

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres d'ocuments émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner (la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots" association sans but lucratif " ou du sigle " asbl " ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 - Son siège social est établi à 7500 Tournai, Chemin 85 N°25 dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut - division Tournai.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 3 - L'association à pour but :

- Formation(s) et information(s) aux membres et non membre de l'ASBL
- Création d'un groupe de parole et d'étude de philosophie spirite
- Etude(s) et expérimentation(s) de phénomènes spirite, paranormal, radiesthésique ainsi qu'en Géobiologie - bioénergétique ou tout autre thème que l'ASBL GEOBIOSPIRITE pourra aborder.
- Nettoyage énergétique.
- Consultance
- Soutien et accompagnement dans le deuil.

- Coachina
- Développement personnel et médiumnique.
- Gestion de Jardin(s) partagé(s)
- Redynamisation du folklore d'antan
- Réalisation ou restauration de lieux dits : de culte, énergétique ou ayant un intérêt de curiosité pour la population.
- Atelier de bricolage
- Activités liées à la nature
- Organisation d'atelier de formation ou de méditation.
- Réalisation(s) de projet(s) de l'un ou plusieurs membres de l'ASBL GEOBIOSPIRITE.
- Echange de connaissance et culturel.

Pour atteindre ces buts, l'association développe les activités suivantes :

- La tenue d'un lieu de convivialité avec distribution de nourriture et de boissons.
- La tenue d'un jardin partagé.
- Organisation de parcours pédestre
- Visite chez le particulier.
- L'organisation de manifestations, conférences, réceptions, séjour, expositions, voyage, excursions.
- La vente de carte de soutien et d'articles pour la promotion de l'asbl.
- L'achat de biens groupés au profit des membres.
- La réalisation de campagne de don (s)
- La recherche de partenaire(s) et de sponsor(s)
- Toutes autres opérations immobilière et mobilières se rapportant directement et indirectement à son but et de nature à favoriser celui-ci.
- Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.
- L'association "GEOBIOSPIRITE" s'interdira toute appartenance à une organisation politique ou religieuse.

TITRE 3

DES MEMBRES

Section 1

Article 4 L'association est composée de plusieurs catégories de membres.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenu des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seul les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I

Dans la catégorie des membres fondateurs :

•Ceux-ci étant à la base de la création de l'asbl. De par leur statut, il seront membres effectifs, seront exemptés de cotisation et ne pourront être révoqués, exclus ou démissionnaire que si ceux-ci en font la demande de leur propre gré ou après la constatation du décès du membre. Si tel est le cas ils garderont le statut de membre d'honneur à titre posthume. Cette catégorie ne pourra être révoquée ou modifiée lors de futurs changement de statut et devra toujours apparaître sur les modifications.

Dans la catégorie des membres effectifs :

- •If y a les membres Fondateurs.
- •Il y a les administrateurs.
- •Tous autres membres dont le conseil d'administration aura présenté la candidature et qui aura été voté à la majorité simple à l'assemblée générale.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité. Les membres effectifs par leur statut ont le droit de vote à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Ceux-ci seront par la même occasion exemptés de cotisations.

Dans la catégorie des membres adhérents :

Les membres responsables. Ceux-ci par leur statut auront la responsabilité d'une activité ponctuelle ou permanente. Ils sont un référent pour le membre adhérent. Ils ne seront pas exemptés de cotisations. Ils seront nommés et révoqués par l'assemblée générale. Ils pourront siéger à l'assemblée générale mais n'auront pas le droit de vote. Leurs avis seront cependant prépondérant pour les décisions liées au activitées et aux membres.

*Le membres partenaire : Il s'agit d'une personne morale représentant société, ASBL ou personne possédant un numéro d'entreprise et dont l'apport financier, matériel ou en terme de présence permet ou permettra à l'ASBL « GEOBIOSPIRITE » de pouvoir réaliser ses activités ainsi que les projets repris dans les statuts de celle-ci : TITRE 2 - DU BUT SOCIAL POURSUIVI - Article 3.

•Tous membres désirant soutenir et/ou participer aux activités de l'association et ayant payé une cotisation.

Les membres adhérents ne jouissent pas de tous les droits qui sont reconnus aux membres effectifs. Ils ne disposentpas du droit de vote à l'assemblée générale. Ils doivent donc accepter les décisions p rises sans pouvoir donner leur avis.

Dans la catégorie des membres d'honneur :

- Toutes personnalités qui mettent leur notoriété au service de l'association.
- •Toutes personnes invité à le devenir par l'assemblée générale.
- •Tous membres fondateur décédés n'ayant émis le désir de son vivant d'être exclus ou démissionnaire de l'asbl.

Les membres d'horineur ne jouisserit pas des droits reconnus aux membres adhérents et aux membres effectifs. Leur droit se limitent au statut de membre. Il seront exemptés de cotisations.

Dans la catégorie des membres bienfaiteurs :

•Toutes personnes qui paient une cotisation plus élevée que les autres et/ou qui ont rendu des services importants à l'association.

Les membres bienfaiteurs jouissent de tous les droits reconnus aux membres adhérents. Ils ne seront pas exemptés de cotisations, ils pourront siéger à l'assemblée générale mais n'auront pas le droit de vote. Leurs avis seront cependant prépondérant pour les décisions liées au activitées et aux membres.

Dans la catégorie des membres honoraires :

 Anciens administrateurs qui ne participe plus à la vie de l'association mais qui continuent à payer une cotisation.

Article 5 - Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Admission

Article 6

L'ASBL peut à tout moment accueillir de nouveaux membres

Avant de poser une candidature, il faut savoir que l'asbl fera en sorte de créer une cohésion entre tous ses membres. L'entraide, l'échange et l'écoute, ne seront pas obligatoires mais seront prépondérants. De ce fait il faut être conscient qu'à un moment donné, l'un ou l'autre membre pourrait avoir besoin d'une aide ou d'une écoute.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration, pour ce faire, les personnes souhaitant faire partie de l'ASBL devront faire parvenir un courrier motivé manuscrit ou numérique ou encore, par les outils mis à disposition par l'asbl. Les demandes d'inscription envoyées par courrier manuscrit ou via le formulaire de contact devront être motivées et doivent comporter les renseignements suivant "Nom, Prénom, N° registre national, lieux de naissance, adresse complète du domicile, téléphone, adresse email, les connaissances ou autres apports pouvant aider à la pérennité de l'ASBL".

Pour les associations ou entreprises, il faudra aussi préciser la dénomination sociale, la forme juridique ainsi que le numéro d'entreprise.

Les connaissances particulières ainsi que les apports matériels ne sont aucunement des critères p our être accueilli au sein de l'ASBL

Une notification manuscrite, numérique ou verbale de la part d'un administrateur sera signifiée encourageant à continuer et terminer la procédure d'inscription.

Le paiement de la cotisation actera la prise de connaissance des statuts de l'ASBL et confirmera l'inscription.

Pour les nouveaux adhérant, cette cotisation pourra se faire au prorata du mois en cours de l'année entamée.

Le devoir de réserve des membres envers l'association, l'un de ses membre, invité(s) ou visiteur(s) est très important. Il en va de l'image de celle-ci et de la confiance que l'on peut ou pourra lui accorder. De ce fait, ce point sera repris dans le ROI et fera l'objet d'une procédure d'exclusion si il n'est pas respecté.

Section 2

Démission, exclusion, suspension

Article 7 - La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manières déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921. Le R.O.I complètera cet article.

Article 8 - Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social, ils ne peuvent réclamer ou requérir nì relevé, nì reddition de comptes, nì remboursement de cotisations, nì apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921

Article 10 - Les membres ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE 4

DES COTISATIONS

Article 11 - Les membres effectifs ne sont astreints à aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Par contre, les adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Elle ne pourra être inférieur à 5€, ni supérieure à 5000€.

TITRE 5

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 13 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- La modification des statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs
- L'approbation des budgets et des comptes
- La dissolution de l'association
- La nomination et la révocation des commissaires ou vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ou vérificateurs
- La nomination et l'exclusion de membres
- La transformation de l'association en société à finalité sociale
- Toutes propositions de vote que le CA lui proposera.

Article 14 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année au cours du premier trimestre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres .

Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Article 15 - Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée.

La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le président au nom du CA.

Le courriel sera transmis par le secrétaire ou le président.

La convocation mentionne les jours, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale.

- •Les membres effectifs sont les seuls à jouir du droit de vote. Ils peuvent se faire représenter par un mandataire. Le mandataire doit être un membre de l'association.
- Les membres responsables n'ont pas le droit de vote mais ont un droit de consultance et d'avis prépondérant pour les décisions liées au activitées et aux membres.

•Le membre adhérent ne jouit d'aucun droit et de consultance lors de l'assemblée générale. Exceptée si il est invité à le faire.

 Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 - L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 18 - L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité s'imple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions. Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présent ou représenté, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envol de la seconde convocation.

La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur l'approbation ou révocation des projets de l'ASBL et de ses membres, l'approbation ou révocation de nouvelles activités permanentes, que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20 - Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 - L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois personnes au moins. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion : organiser des événements, engager du personnel, conclure des partenariats, rechercher des sponsors, louer un bâtiment, faire et recevoir tout paiement, introduire des demandes de subside ou d'agrément, tenir la comptabilité, etc.

Il sera aussi réservé au conseil d'administration

- 1) Approbation ou révocation des projets de l'ASBL et de ses membres.
- 2) Approbation ou révocation de nouvelles activités permanentes.
- 3) Approbation ou modification du règlement d'ordre intérieur.
- 4) Approbation de nouvelles adhésions.
- 5) Approbation ou révocation de nouvelles activités ponctuelles
- 6) Approbation ou révocation de divers partenariat.
- 7) L'ouverture et la fermeture des candidatures aux projets.
- 8) Toutes autres raisons pour lesquels le CA est habilité.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. La gestion journalière de l'association est assurée par quatres administrateurs, agissant individuellement ou conjointement, ou un bureau par décision collégiale et dont les membres délégués par le Conseil d'administration agissent en fonction des objectifs qu'il fixe préalablement.

Article 22 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrate ur qu'il remplace.

Article 23 - Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les fonctions de Président et de secrétaire peuvent faire ('objet d'un vote spécial de l'Assemblée générale parmi les membres du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 - Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et cha que fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courriel ou même verbalement au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra.

Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA, Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil. Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes,

l'admission d'un nouveau membre réclame l'approbation écrite, numérique ou orale d'au moins 50% des membres administrateur des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 25 - Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 26 - Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière - s'ils font partie du Conseil d'administration - et/ou de délégué(s) à la gestion journalière - s'ils ne font pas partie dudit conseil, qui choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association. Ils sont désignés pour 3 ans et rééligibles pour la même durée. Ils sont en tout tem ps révocables par le Conseil d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège.

II(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses/ leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27 - Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou

plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires. Ils sont désignés pour 3 ans. (Ils sont de tout temps révocables par le Conseil d'administration. Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis -à-vis des tiers. Les actions judicaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 28 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, au cune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29 - Le secrétaire ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou î: î définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les fonctionnalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre,

Article 32 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 1 7 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 33 - Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 34 - Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors du Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre (effectif) de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge

Article 35 - En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liqui dateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation

des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif sont

Réservé au ' à Moniteur belge

Volet B - Suite

déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 36 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif,

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 31 , le premier exercice débutera lors du dépôt aux greffes de la présente constitution pour se clôturer le 31 décembre

ADMINISTRATEURS

Lors de l'Assemblée Générale constitutive, le 13/04/2019 Les Administrateurs suivant ont été élus :

- 1) Gallez Laurent, 77062729371 Chaussée de Courtrai 43 b1 7503 Froyennes né à Frameries le 27/06/1977
- 2) Robinski David, Avenue des Alliés 145 7540 Kain Né à Charleroi le 08/07/1974
- 3) Gallez Maryline, 56100931480 Rue du Trannoy 7, 7390 Quaregnon. Née à Taisnière sur hon (France) le 09/10/1956-
- 4) Fontaine Gauthier, 71112535179 Chemin 85 N°25 7500 Tournai Né à tournai le 25/11/1971

Commissaires:

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire -réviseur.

Déléguation de pouvoir :

Lors de l'Assemblée Générale constitutive, le 13/04/2019 les administrateurs désignent en qualité de: Délégation journalière :

Président : Gallez Laurent : Chaussée de Courtrai 43 b1 7503 Froyennes - 77062729371 Secrétaire : Gallez Maryline - Rue du Trannoy 7, 7390 Quaregnon - 56100931480

Trésorier : Robinski David, Avenue des Alliés 145 7540 Kain - Né à Charleroi le 08/07/1974 - 74070822373

Conseiller: Fontaine Gauthier: Chemin 85 N°25 7500 Tournai - 71112535179

qui acceptent ce mandat,

« Dépôt des statuts coordonnés au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire du Hainaut - division Tournai, Transmis au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire de "Charleroi", en exécution de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées.

Pour copie certifiée conforme : Au nom et pour le compte de l'ASBL

Président : Gallez Laurent 77062729371 Secrétaire : Gallez Maryline 56100931480

Trésorier : Robinski David 74070822373 Conseillé : Fontai ne Gauthier 71112535179

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature